

| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2022/0409(CNS) | Procédure terminée |
| CNS - Procédure de consultation Règlement | |
| Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): accords de coopération administrative nécessaires à l'ère du numérique | |
| Modification Règlement 2010/904 2009/0118(CNS) | |
| Subject | |
| 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | CHASTEL Olivier (Renew) | 25/01/2023 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive PEREIRA Lídia (EPP) LALUCQ Aurore (S&D) PEKSA Mikuláš (Greens /EFA) MOŽDŽANOWSKA Andželika Anna (ECR) MACMANUS Chris (The Left) | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 4084 | 2025-03-11 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Fiscalité et union douanière | GENTILONI Paolo | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|-----------|-----------|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| | | | |

| | | | |
|------------|--|--|--------|
| 08/12/2022 | Publication de la proposition législative | COM(2022)0703  | Résumé |
| 16/02/2023 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 24/10/2023 | Vote en commission | | |
| 31/10/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0324/2023 | Résumé |
| 22/11/2023 | Décision du Parlement | T9-0422/2023 | Résumé |
| 22/11/2023 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 11/03/2025 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 25/03/2025 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2022/0409(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Modification Règlement 2010/904 2009/0118(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ECON/9/10891 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE746.901 | 05/05/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE749.002 | 19/06/2023 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0324/2023 | 31/10/2023 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0422/2023 | 22/11/2023 | Résumé |

| Commission Européenne | | | | |
|--------------------------------|--|------------|--------|--|
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2022)0703  | 08/12/2022 | Résumé | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0393  | 08/12/2022 | | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0394  | 08/12/2022 | | |

| Parlements nationaux | | | | |
|-----------------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2022)0703 | 23/03/2023 | |
| Contribution | DE_BUNDES RAT | COM(2022)0703 | 22/05/2023 | |

| Autres Institutions et organes | | | | |
|---------------------------------------|--|--|------------|--------|
| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
| EDPS | Document annexé à la procédure | N9-0023/2023 JO C 113 28.03.2023, p. 0026 | 03/03/2023 | |
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES6315/2022 | 27/04/2023 | |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence | | | | |
|---------------|------------------------------|------------|------------|---|
| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
| LALUCQ Aurore | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 21/04/2023 | Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne |

| Acte final | | | | |
|---|--|--|--|--------|
| Règlement 2025/0517 JO OJ L 25.03.2025 | | | | Résumé |

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): accords de coopération administrative nécessaires à l'ère du numérique

2022/0409(CNS) - 25/03/2025 - Acte final

OBJECTIF : adapter le système de TVA à l'ère numérique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/517 du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique.

CONTENU : avec la directive (UE) 2025/516 du Conseil, le présent règlement s'inscrit dans un train de nouvelles mesures qui adapteront à l'ère numérique les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de l'UE. Il expose les modifications à apporter au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA à la suite des modifications apportées à la directive TVA en vue d'adapter le système de TVA à l'ère numérique.

Système VIES central

Afin de permettre aux États membres de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA, la Commission devra mettre en place un système électronique central d'échange d'informations sur la TVA (dénommé «système VIES central») afin de partager les informations relatives à la TVA.

Chaque État membre devra mettre en place un **système électronique national** pour transmettre automatiquement au système VIES central les informations sur les opérations intracommunautaires déclarées par les fournisseurs et prestataires et les acquéreurs et preneurs respectifs dans différents États membres.

Les États membres devront également :

- transmettre automatiquement au système VIES central les informations relatives à l'identification à la TVA des assujettis effectuant des opérations intracommunautaires, y compris d'autres numéros d'identification TVA attribués à une personne;
- mettre à jour automatiquement les informations relatives à l'identification à la TVA des assujettis effectuant des opérations intracommunautaires dans le système VIES central sans tarder à chaque fois qu'il y a un changement dans ces informations;
- mettre à jour automatiquement les informations sur les opérations intracommunautaires dans le système VIES central au plus tard un jour après que l'État membre les a reçues de l'assujetti;
- adopter des mesures pour faire en sorte que l'État membre concerné évalue si les données fournies par les assujettis aux fins de leur identification à la TVA sont complètes et exactes;
- veiller à ce que le numéro d'identification TVA soit signalé comme non valide dans le système VIES central lorsqu'un assujetti ne respecte pas les obligations de communication de données, lorsque l'activité économique a pris fin ou lorsque l'autorité compétente considère que l'assujetti a cessé cette activité.

Pour aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA et repérer les fraudeurs, les informations relatives à l'identification à la TVA et les informations relatives à la TVA portant sur les opérations intracommunautaires devront être disponibles dans le système VIES central pendant **dix ans**.

Échange d'informations

En de permettre au système VIES central de maintenir les capacités du système d'échange d'informations sur la TVA existant, le système VIES central devra permettre d'agrégier des informations dans le but de fournir une vue d'ensemble des livraisons et prestations et des acquisitions déclarées par des assujettis situés dans les États membres.

Accès aux informations

L'accès aux informations contenues dans le système VIES central devra être assuré en fonction du besoin d'en connaître. L'accès aux données sensibles sera accordé aux utilisateurs pour lesquels cela est vraisemblablement pertinent au moyen d'autorisations et d'historiques d'accès qui protègent les informations conservées dans le système VIES central. Ces informations ne devront pas être utilisées à des fins autres que le contrôle de l'application correcte de la TVA et la lutte contre la fraude à la TVA. Tous les utilisateurs doivent être liés par les règles de confidentialité.

Pour lutter contre la fraude à la TVA, les **fonctionnaires de liaison Eurofisc** des États membres pourront accéder aux informations relatives à la TVA portant sur les opérations intracommunautaires et de les analyser. En outre, les autorités compétentes des États membres devront sélectionner d'autres **fonctionnaires** qui ont besoin d'avoir un accès direct au système VIES central et leur accorder un tel accès si nécessaire. Les personnes **dûment accréditées de la Commission** pourront accéder aux informations contenues dans le système VIES central, mais uniquement dans la mesure où cet accès est nécessaire au développement et à la maintenance de ce système.

Pour enquêter sur les cas présumés de fraude à la TVA et détecter ce type de fraude, les **systèmes d'information** qui soutiennent le réseau Eurofisc dans la lutte contre la fraude à la TVA, y compris le système d'analyse des réseaux de transactions et le système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP), devront avoir un accès direct au système VIES central.

Les **systèmes électroniques nationaux** qui transmettent des informations au système VIES central devront également avoir accès aux informations stockées dans le système VIES central, y compris aux informations traitées et agrégées à des fins de contrôle de la TVA et de lutte contre la fraude à la TVA.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.4.2025.

APPLICATION : à partir de l'entrée en vigueur du règlement et à partir du 1.7.2028, 2029, 2030 et 2032 selon les dispositions.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): accords de coopération administrative nécessaires à l'ère du numérique

2022/0409(CNS) - 08/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : développer un nouveau système central d'échange d'informations sur la TVA entre les administrations fiscales des États membres au niveau de l'UE, qui soit adapté aux spécificités des exigences en matière de déclaration numérique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la proposition de modification du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil est un élément important du paquet. Le paquet «TVA à l'ère numérique» modernise la manière dont les transactions transfrontalières au sein du marché unique sont déclarées aux fins de la TVA, afin d'utiliser une technologie bien établie et de lutter contre la fraude à la TVA. La méthode actuelle de collecte de données agrégées au moyen d'**États récapitulatifs** et d'échange de données via le système d'échange d'informations sur la TVA est utilisée depuis l'introduction du marché unique en 1993. Elle n'est plus adaptée à l'ampleur des transactions transfrontalières et au niveau de la fraude à la TVA.

La directive TVA modifiée remplace les états récapitulatifs par de nouvelles obligations de déclaration basées sur les transactions. Pour compléter ces changements, le règlement modifié prévoit les règles pratiques nécessaires sur la manière dont ces données nouvellement collectées seront échangées entre les États membres, l'infrastructure informatique requise et les règles de protection des données personnelles qui régiront les nouveaux échanges. Ces détails sont nécessaires pour garantir que les nouvelles règles soient mises en œuvre sans heurts et que les nouvelles mesures puissent réduire la fraude à la TVA.

Cette proposition fait partie du paquet législatif sur l'initiative «TVA à l'ère numérique», avec une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA pour l'ère numérique, et la proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information pour certains régimes de TVA.

CONTENU : la proposition de la Commission expose les modifications à apporter au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA à la suite des modifications apportées à la directive TVA.

Le principal objectif de la proposition est de **moderniser les obligations en matière de déclaration de la TVA**, en introduisant des exigences de déclaration numérique, qui normaliseront les informations que les assujettis doivent soumettre aux autorités fiscales pour chaque transaction dans un format électronique. Dans le même temps, elle imposera l'utilisation de la **facturation électronique** pour les transactions transfrontalières.

Plus précisément, la proposition prévoit les dispositions suivantes :

Système électronique central d'information sur la TVA (le VIES central)

La proposition vise à développer un nouveau système central pour l'échange d'informations sur la TVA entre les administrations fiscales des États membres au niveau de l'UE, qui soit adapté aux spécificités des exigences de déclaration numérique. Elle établit le système VIES central en déterminant que la Commission doit développer, maintenir, héberger et gérer techniquement le système central, tandis que chaque État membre doit développer, maintenir, héberger et gérer techniquement un système électronique national pour transmettre automatiquement différentes catégories d'informations au système VIES central.

Les États membres devraient procéder à toutes les mises à jour nécessaires et adopter des mesures afin de garantir que les données du système VIES central sont actualisées, complètes et exactes. Les informations devraient rester disponibles dans le système VIES central pendant cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elles ont été transmises au système VIES central.

Suppression progressive du système VIES existant

La proposition traite également de la suppression progressive de l'ancien système VIES. Le système VIES existant doit être conservé pendant deux ans après la mise en place du système VIES central afin de faciliter les contrôles des transactions qui étaient déclarées au moyen d'**États récapitulatifs**, avant l'introduction des obligations de déclaration numérique. L'ancien VIES permettra l'échange automatique d'informations fournies par le biais des anciennes exigences de déclaration pour cette période.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): accords de coopération administrative nécessaires à l'ère du numérique

2022/0409(CNS) - 22/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 10 contre et 15 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

La proposition fait partie du paquet législatif sur l'initiative «TVA à l'ère numérique». Elle expose les modifications à apporter au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA à la suite des modifications apportées à la directive TVA. Les députés souhaitent que les modifications apportées au règlement (UE) n° 904/2010 s'appliquent à partir du 1er janvier 2026 et à partir du 1er janvier 2027.

Système électronique central d'information sur la TVA (le VIES central)

La proposition vise à développer un nouveau système central pour l'échange d'informations sur la TVA entre les administrations fiscales des États membres au niveau de l'UE, qui soit adapté aux spécificités des exigences de déclaration numérique.

La résolution suggère d'améliorer les performances de la fonctionnalité de validation des numéros de TVA du système VIES. Selon les députés, pour assurer un processus rationalisé, il est nécessaire que le système VIES central enregistre, en temps réel, les mises à jour du statut des validations des données en masse et des souscriptions des entreprises auprès de partenaires commerciaux. Ces mises à jour doivent être fiables sur le plan de la qualité des données et de la stabilité du système.

En outre, dans un souci de simplification et de limitation des coûts de mise en conformité des entreprises, en particulier des PME et des administrations fiscales, la Commission devrait développer un logiciel sécurisé et fiable pour connecter les entreprises et les administrations nationales au système VIES central.

Échange d'informations

Selon les députés, la Commission ne devrait pas avoir d'accès direct aux données des contribuables individuels. La Commission devrait fournir une assistance technique pour une connexion sécurisée au système VIES central par les fonctionnaires qui se sont vu accorder un accès automatisé au système VIES central.

Le système VIES central devrait être installé selon la technologie la plus appropriée disponible pour protéger les droits des citoyens en tant que contribuables, à savoir le droit à la vie privée, la protection des données et les secrets commerciaux.

Les députés ont suggéré que la Commission soutienne les autorités fiscales nationales en leur fournissant des ressources financières et humaines ainsi que des conseils techniques afin de garantir que les systèmes électroniques nationaux soient pleinement opérationnels d'ici le 1er janvier 2030. Au cours d'une période de transition jusqu'au 1er janvier 2030, la Commission évaluera l'efficacité du système central VIES et des procédures d'échange d'informations.

Amélioration de la coopération

Le Parlement souligne la nécessité permettre aux États membres, au Parquet européen, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à Eurofisc et à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA.

Chaque État membre devrait accorder, par l'intermédiaire d'une interface centrale sécurisée qui garantit la confidentialité, un accès automatisé au système VIES central:

- aux procureurs européens délégués et au personnel concerné du Parquet européen qui disposent d'un identifiant d'utilisateur personnel pour le système VIES central et lorsque cet accès est lié à une enquête qui porte sur des cas présumés de fraude à la TVA ou vise à repérer une fraude à la TVA;
- aux agents concernés de l'OLAF, lorsque cet accès est lié à une enquête qui porte sur des cas présumés de fraude à la TVA ou vise à repérer une fraude à la TVA;
- au personnel d'Europol qui coopère avec le Parquet européen dans le cadre de l'accord de travail entré en vigueur le 19 janvier 2021, lorsque l'enquête vise à prévenir et à combattre toute forme de grande criminalité organisée et internationale et de cybercriminalité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Chaque État membre devrait accorder, par l'intermédiaire d'une interface centrale sécurisée qui garantit la confidentialité, un accès automatisé au système VIES central aux systèmes électroniques permettant l'échange, le traitement et l'analyse rapides d'informations ciblées sur la fraude transfrontière par Eurofisc et par le Parquet européen.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): accords de coopération administrative nécessaires à l'ère du numérique

2022/0409(CNS) - 31/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission économique et monétaire a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Olivier CHASTEL (Renew, BE) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique.

La commission compétente a invité le Parlement européen à approuver la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Fonctionnalité de validation du numéro de TVA de VIES

Le rapport suggère d'améliorer les performances de la fonctionnalité de validation du numéro de TVA du système VIES. Selon les députés, pour assurer un processus rationalisé, il est nécessaire que le système VIES central enregistre, en temps réel, les mises à jour du statut des validations des données en masse et des souscriptions des entreprises auprès de partenaires commerciaux. Ces mises à jour doivent être fiables sur le plan de la qualité des données et de la stabilité du système.

En outre, dans un souci de simplification et de limitation des coûts de mise en conformité des entreprises, en particulier des PME et des administrations fiscales, la Commission devrait développer un logiciel sécurisé et fiable pour connecter les entreprises et les administrations nationales au système VIES central.

Échange d'informations

Le rapport indique que la Commission ne devrait pas avoir un accès direct aux données des contribuables. La Commission devrait fournir une assistance technique pour une connexion sécurisée au système central VIES par les fonctionnaires qui ont reçu un accès automatisé au système central VIES.

Le système VIES central devrait être installé selon la technologie la plus appropriée disponible pour protéger les droits des citoyens en tant que contribuables, à savoir le droit à la vie privée, la protection des données et les secrets commerciaux.

Les députés ont suggéré que la Commission soutienne les autorités fiscales nationales en leur fournissant des ressources financières et humaines ainsi que des conseils techniques afin de garantir que les systèmes électroniques nationaux soient pleinement opérationnels d'ici le 1er janvier 2030. Au cours d'une période de transition jusqu'au 1er janvier 2030, la Commission évaluera l'efficacité du système central VIES et des procédures d'échange d'informations.

Amélioration de la coopération

Les députés ont appelé à une meilleure coopération entre tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la fraude à la TVA, en particulier le Parquet européen, EUROPOL, EUROFISC et EUROJUST. Ils jouent un rôle central dans la protection des deniers publics et dans la lutte contre la fraude. Ils devraient donc avoir accès à toutes les sources de données leur permettant de remplir leur mandat, en particulier le nouveau système VIES mis à jour.